

**Meeting of the Council at Ministerial Level, 5-6 October 2021**

**RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR L'AMÉLIORATION DE  
L'ACCÈS AUX DONNÉES ET DE LEUR PARTAGE**

**(Adoptée par le Conseil au niveau des Ministres, le 6 octobre 2021)**

**JT03482398**

## **LE CONSEIL,**

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développements économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0144](#)] ; la Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel [[OECD/LEGAL/0188](#)] ; la Recommandation du Conseil concernant un cadre général de Principes relatifs à la coopération scientifique et technologique internationale [[OECD/LEGAL/0237](#)] ; la Recommandation du Conseil concernant les Principes pour faciliter la coopération technologique internationale impliquant les entreprises [[OECD/LEGAL/0282](#)] ; la Recommandation du Conseil relative aux Lignes directrices régissant la politique de cryptographie [[OECD/LEGAL/0289](#)] ; la Recommandation du Conseil concernant l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics [[OECD/LEGAL/0347](#)] ; la Recommandation du Conseil relative à un accès élargi et une exploitation plus efficace concernant les informations du secteur public [[OECD/LEGAL/0362](#)] ; la Recommandation du Conseil sur les biobanques et bases de données de recherche en génétique humaine [[OECD/LEGAL/0375](#)] ; la Recommandation du Conseil sur les principes pour l'élaboration des politiques de l'Internet [[OECD/LEGAL/0387](#)] ; la Recommandation du Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires [[OECD/LEGAL/0390](#)] ; la Recommandation du Conseil sur les stratégies numériques gouvernementales [[OECD/LEGAL/0406](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la Gouvernance budgétaire [[OECD/LEGAL/0410](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la gestion du risque de sécurité numérique pour la prospérité économique et sociale [[OECD/LEGAL/0415](#)] ; la Recommandation du Conseil sur la gouvernance des données de santé [[OECD/LEGAL/0433](#)] ; la Recommandation du Conseil sur l'intégrité publique [[OECD/LEGAL/0435](#)] ; la Recommandation du Conseil sur le gouvernement ouvert [[OECD/LEGAL/0438](#)] ; la Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle [[OECD/LEGAL/0449](#)] ; et la Déclaration sur l'innovation dans le secteur public [[OECD/LEGAL/0450](#)] ;

**RECONNAISSANT** l'importance de l'innovation fondée sur les données, en particulier de l'intelligence artificielle (IA) et de l'internet des objets (IdO), la demande croissante de données à l'échelle de la société, notamment de la part des organisations des secteurs public et privé et des individus, et la capacité grandissante de collecter, de consulter, de partager et d'utiliser des données stockées de plus en plus souvent dans des formats numériques ;

**RECONNAISSANT** que l'accès aux données et leur partage peuvent produire des avantages très divers, notamment en facilitant la collaboration et l'exploitation de sources de données existantes et nouvelles pour favoriser la découverte scientifique et l'innovation fondées sur les données dans les secteurs privé et public, à l'échelle mondiale, et, par là même, aider à : affronter des défis économiques, sociétaux et environnementaux, y compris les situations d'urgence mondiales telles que la crise du COVID-19 ; stimuler la croissance durable ; favoriser le développement social et le bien-être ; améliorer l'élaboration de politiques reposant sur des bases factuelles, ainsi que la conception et la prestation des services publics ; renforcer la transparence, la redevabilité et la confiance à l'échelle de la société ; et responsabiliser les utilisateurs de biens et de services numériques, notamment les entreprises, les travailleurs, les citoyens et les consommateurs ;

**RECONNAISSANT** la nécessité de renforcer la fiabilité et la protection contre des risques tels que la violation de la confidentialité ou de la vie privée, l'utilisation non éthique des données, par exemple dans un contexte de biais préjudiciables ou de discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes sociaux, ou la violation d'autres intérêts légitimes privés ou publics – tels que l'intégrité des individus, les intérêts commerciaux, dont les

secrets d'affaires et autres droits de propriété intellectuelle, ou la sécurité nationale ;

**RECONNAISSANT** que les mesures prises par les pouvoirs publics devraient viser à promouvoir un environnement dans lequel l'accès aux données et leur partage sont dignes de confiance, répondent à des objectifs spécifiques de politique publique et de société, sont appropriés et fondés sur l'éthique, l'état de droit, la protection des droits humains, le respect de la vie privée et les libertés, y compris le droit d'accéder aux informations du secteur public, et dans lequel les individus et les communautés sont au centre des décisions sur les données les concernant qui sont accessibles, partagées ou utilisées par le secteur privé ou public ;

**RECONNAISSANT** que la gestion des données, y compris la création, la collecte, le stockage, la curation, l'enrichissement, la suppression, la fourniture d'accès aux données et leur partage, ainsi que leur utilisation et la gestion des risques associés, peuvent nécessiter des investissements considérables dans la durée et mobiliser un large éventail de ressources numériques complémentaires, dont des algorithmes, des logiciels, du matériel et d'autres infrastructures fondamentales de diverses parties ;

**RECONNAISSANT** le caractère essentiel de la coopération et la confiance entre l'ensemble des parties prenantes pour la création de valeur partagée au sein de l'écosystème de données ;

**RECONNAISSANT** que pour être efficaces et efficaces, l'accès aux données et leur partage dépendent souvent de la lisibilité par la machine et des spécifications interopérables, notamment des accords conjoints d'octroi de licence, normes et métadonnées favorisant la facilité à trouver, l'accessibilité, l'interopérabilité, la réutilisation, ainsi que l'interprétation correcte et l'analyse des données, et que les organismes de normalisation et consortiums industriels, ainsi que l'*open source*, jouent un rôle capital dans l'élaboration et l'adoption de ces spécifications interopérables ;

**RECONNAISSANT** que les dispositions concernant l'accès aux données et leur partage peuvent porter sur des degrés variables d'ouverture des données, couvrant différentes formes d'accès sous conditions aux données et des accords de données ouvertes, et que ce spectre de degrés d'ouverture permet de créer de la valeur tout en tenant compte des droits, des intérêts et des obligations de l'ensemble des parties prenantes, notamment des droits des citoyens et autres acteurs à l'accès à l'information d'intérêt général ;

**RECONNAISSANT** que les investissements dans l'accès aux données et leur partage, et dans d'autres activités liées aux données, que ce soit au sein des secteurs privé et public ou entre eux, peuvent être soutenus par un éventail de modèles économiques et financiers divers sur le long terme ;

**RECONNAISSANT** que les approches fondées sur les mécanismes de marché, notamment la commercialisation des données et la liberté contractuelle, sont des leviers essentiels de promotion de l'accès aux données et de leur partage et des investissements connexes, mais que des coûts, des risques et des restrictions peuvent entamer la capacité desdites approches de répondre pleinement aux besoins en données ;

**RECONNAISSANT** que l'accès aux données et leur partage au coût le plus faible possible, y compris gratuitement ou à un coût de diffusion marginal, peuvent créer de la valeur pour la société, au-delà de la valeur que les détenteurs des données pourraient en tirer indépendamment ;

**RECONNAISSANT** que dans le contexte de l'évolution des opportunités et des défis, il est nécessaire de continuer à promouvoir une culture homogène de pratiques responsables concernant l'accès aux données et leur partage, et développer les compétences et aptitudes juridiques et techniques requises à l'échelle de la société, notamment dans les secteurs privé

et public ;

**RECONNAISSANT** que les dispositions concernant l'accès aux données et leur partage, notamment s'agissant de l'accès des pouvoirs publics aux données propriétaires et personnelles détenues par le secteur privé, peuvent impliquer des activités régies par des cadres juridiques nationaux et internationaux spécifiques dont lesdites dispositions doivent tenir compte ;

**RECONNAISSANT** qu'il est nécessaire de renforcer la cohérence entre les approches adoptées par les pouvoirs publics pour améliorer l'accès à toutes les formes de données et leur partage, qu'il s'agisse des données à caractère personnel, des données de la recherche, ou des données du secteur public, et que la formulation de principes généraux et d'orientations pratiques favorisera une telle cohérence ;

**Sur proposition du Comité de la politique de l'économie numérique, du Comité de la politique scientifique et technologique et du Comité de la gouvernance publique :**

**I. CONVIENT** que la présente Recommandation a pour objet d'énoncer des principes généraux et des orientations stratégiques, pour les pouvoirs publics, de maximiser les avantages découlant de l'amélioration des dispositions concernant l'accès aux données et leur partage, tout en protégeant les droits des individus et des organisations et en tenant compte d'autres intérêts et objectifs légitimes. Ces principes généraux et orientations pratiques visent essentiellement les données aux formats numériques.

**II. CONVIENT** qu'aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes soient utilisées :

- Le terme « **données** » désigne une information enregistrée dans un format structuré ou non structuré, qu'il s'agisse de texte, d'images, de son ou de vidéo.
- On entend par « **accès aux données** » l'acte d'interroger et de récupérer des données en vue d'une possible utilisation, dans le respect des exigences techniques, financières, juridiques ou organisationnelles applicables.
- Le « **partage des données** » désigne l'acte d'octroyer l'accès à des données dans l'optique de leur utilisation par des tiers, dans le respect des exigences techniques, financières, juridiques ou organisationnelles applicables.
- Les « **dispositions concernant l'accès aux données et leur partage** » s'entendent des cadres institutionnels, réglementaires, politiques, juridiques et contractuels fixant les conditions d'accès aux données et de leur partage.
- On entend par « **cycle de valeur des données** » les processus liés aux données par lesquels de la valeur est créée à partir des données, notamment la production, la collecte, la validation, la vérification, le stockage, la curation, l'enrichissement, le traitement et l'analyse, l'accès et le partage, ou la suppression.
- Les « **dispositions relatives aux données ouvertes** » désignent les modalités non discriminatoires d'accès aux données et de partage de celles-ci, dans des conditions où les données sont lisibles par la machine, accessibles et pouvant être partagées, à titre gratuit, et utilisables par quiconque, à quelque fin que ce soit, dans le respect tout au plus d'exigences préservant l'intégrité, la provenance, l'attribution et l'ouverture.
- Les « **dispositions concernant l'accès aux données et leur partage non discriminatoires** » désignent un type particulier de dispositions en matière d'accès et de partage aux termes desquelles les données sont accessibles et partageables, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui sont indépendantes de l'identité des utilisateurs des données.

- Les « **dispositions concernant l'accès aux données et leur partage sous conditions** » s'entendent des dispositions aux termes desquelles l'accès et le partage sont soumis à des conditions particulières, telles que des restrictions quant aux utilisateurs autorisés à accéder aux données (dispositions discriminatoires), des conditions d'utilisation des données, par exemple selon la finalité visée, ou des exigences liées aux mécanismes de contrôle de l'accès aux données régissant l'octroi dudit accès.
- On entend par « **mécanismes de contrôle de l'accès aux données** » les mesures techniques et organisationnelles garantissant un accès sûr et sécurisé aux données par des utilisateurs autorisés, dont les personnes concernées par les données, au sein et en dehors des frontières organisationnelles, la protection des droits et des intérêts des parties prenantes et le respect des cadres juridiques et réglementaires applicables.
- Les « **détenteurs des données** » désignent les organisations ou les individus qui, en vertu des lois et réglementations applicables, sont habilités à décider d'autoriser l'accès aux données sous leur contrôle ou de les partager, que ces données soient gérées par lesdits organisations ou individus, ou par un agent agissant pour leur compte.
- Les « **producteurs des données** » désignent les organisations ou les individus qui créent, co-crément, génèrent ou co-génèrent les données, y compris en tant que sous-produits de leurs activités sociales et économiques, et peuvent par conséquent être considérés comme une source de données primaires.
- Les « **intermédiaires de données** » désignent les prestataires de services facilitant l'accès aux données et leur partage dans le cadre d'accords commerciaux ou non commerciaux entre les détenteurs, les producteurs et/ou les utilisateurs des données. Les détenteurs des données et les tiers de confiance peuvent agir en tant qu'intermédiaires de données.
- On entend par « **données à caractère personnel** » les informations relatives à un individu identifié ou identifiable (personne concernée).
- Les « **métadonnées** » désignent les informations enregistrées, structurelles ou descriptives, relatives aux données primaires. Les métadonnées peuvent inclure des données à caractère personnel.
- On entend par « **écosystème de données** » l'intégration de différentes parties prenantes, notamment les détenteurs, les producteurs, les intermédiaires de données et les personnes concernées, qui interviennent dans les dispositions relatives à l'accès aux données et à leur partage ou sont concernées par ces dispositions, selon leurs rôles, leurs responsabilités et leurs droits, les technologies et les modèles économiques, ainsi que les interactions entre lesdites parties prenantes.

## **SECTION 1. RENFORCER LA CONFIANCE À L'ÉCHELLE DE L'ÉCOSYSTÈME DE DONNÉES**

**III. RECOMMANDE** que les Membres et les non-Membres ayant adhéré à la présente Recommandation (ci-après dénommés les « Adhérents ») **responsabilisent l'ensemble des parties prenantes et les associent de manière proactive aux efforts plus larges déployés pour renforcer la fiabilité de l'écosystème de données** en amont et tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de politiques publiques destinées à améliorer l'accès aux données et leur partage. En particulier, les Adhérents devraient :

- a) **Promouvoir la représentation inclusive et la participation des parties prenantes au sein de l'écosystème de données** – notamment des groupes vulnérables, sous-représentés ou marginalisés – dans le cadre de processus de consultation ouverts et inclusifs, durant les phases de conception, de mise en œuvre et de suivi des cadres de gouvernance des données relatifs à l'accès aux données et à leur partage, afin de renforcer la confiance ;
- b) **Encourager la mise en place de partenariats de partage de données qui soient neutres pour la concurrence, y compris des partenariats public-privé (PPP)**, de sorte que le partage de données au sein des secteurs public et privé et entre eux puisse créer une valeur additionnelle pour la société. Ce faisant, les Adhérents devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les conflits d'intérêts ou les risques susceptibles de compromettre les dispositions relatives aux données publiques ouvertes ou l'intérêt général.
- c) **Améliorer la transparence des dispositions concernant l'accès aux données et leur partage afin d'encourager l'adoption de pratiques de gouvernance responsable des données tout au long du cycle de valeur des données**, dans le respect des normes et des obligations techniques, organisationnelles et juridiques applicables, reconnues et communément admises, y compris les codes de conduite, principes éthiques et réglementations relatives à la protection de la vie privée et des données. Lorsque des données à caractère personnel sont en jeu, les Adhérents devraient favoriser la transparence, conformément aux cadres de protection de la vie privée et des données, sur les types de données personnelles accessibles et partagés, y compris avec qui ces données sont partagées, à quelles fins et dans quelles conditions l'accès peut être octroyé à des tiers.
- d) **Habiller les individus, les groupes sociaux et les organisations** par le biais de mécanismes et d'institutions appropriés, à l'image de tiers de confiance, qui renforcent leur capacité d'agir et leur contrôle sur les données qu'ils ont produites ou fournies ou qui les concernent, et leur permettent de reconnaître la valeur de ces données et de la générer de manière responsable et efficace.

**IV. RECOMMANDE** que les Adhérents **adoptent une approche stratégique et pangouvernementale concernant l'accès aux données et leur partage**, afin de veiller à ce que les dispositions en la matière aident à atteindre de façon efficace et efficiente des objectifs sociétaux, politiques et juridiques spécifiques servant l'intérêt général. En particulier, les Adhérents devraient :

- a) **Donner la priorité aux dispositions concernant l'accès aux données et leur partage** qui aident à atteindre ces objectifs, en tenant compte des lois et réglementations applicables. Ce faisant, les Adhérents devraient travailler de concert avec les principales parties prenantes afin de définir clairement la finalité de telles dispositions et d'identifier les données pertinentes à cet effet, en tenant compte des avantages, des coûts et des éventuels risques y afférents.
- b) **Adopter des cadres de gouvernance des données cohérents, flexibles et évolutifs et les examiner à intervalles réguliers** – notamment des stratégies nationales en matière de données, qui intègrent les questions de gouvernance transversales d'ordre économique, social, culturel, technique et juridique –, afin de favoriser l'accès aux données et leur partage au sein de la société, des secteurs public et privé, et des pays et territoires, et entre eux.
- c) **Faire preuve de leadership**, si possible au plus haut niveau de l'administration, en privilégiant une approche pangouvernementale permettant une coordination efficace

de l'action publique et la mise en œuvre de ces cadres, avec la participation des diverses parties prenantes ; et

- d) **Mettre en place des environnements juridiques et réglementaires agiles et technologiquement neutres**, qui promeuvent des pratiques responsables d'accès aux données et de partage de celles-ci et favorisent l'innovation réglementaire, tout en garantissant la sécurité et la protection juridiques nécessaires, avec l'implication de l'ensemble des autorités de contrôle indépendantes, des organes de surveillance et des groupes de parties prenantes.

V. **RECOMMANDE** que les Adhérents **s'attachent à maximiser les avantages des mesures destinées à améliorer l'accès aux données et leur partage, tout en protégeant les droits des individus et des organisations et en tenant compte des autres intérêts et objectifs légitimes, tout en déployant des efforts plus larges pour promouvoir et insuffler une culture de responsabilité concernant la gouvernance des données** tout au long du cycle de valeur des données. À cet égard, les Adhérents devraient :

- a) **Encourager l'adoption de dispositions concernant l'accès aux données et leur partage qui garantissent que les données soient aussi ouvertes que possible pour maximiser les avantages et aussi fermées que nécessaire pour protéger les intérêts publics et privés légitimes**, notamment ceux afférents à la sécurité nationale, à l'application des lois, à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel et aux droits de propriété intellectuelle, ainsi qu'à des valeurs et normes éthiques telles que l'équité, la dignité humaine, l'autonomie et l'autodétermination, et à la protection contre les biais et discriminations injustifiés à l'égard d'individus ou de groupes sociaux.
- b) **Prendre les mesures nécessaires et proportionnées en vue de conditionner l'accès aux données et leur partage à la protection desdits intérêts publics et privés légitimes**. Ce faisant, les Adhérents devraient veiller à ce que les parties prenantes soient pleinement informées de leurs droits (notamment leurs droits à l'information et à obtenir réparation), leurs responsabilités respectives en cas de violation de la vie privée, des droits de propriété intellectuelle, du droit de la concurrence, ou d'autres droits et obligations.
- c) **Veiller à ce que les parties prenantes soient tenues d'assumer la responsabilité, selon leurs rôles, de la qualité des données qu'elles partagent et de la mise en œuvre systématique des mesures de gestion du risque** tout au long du cycle de valeur des données, y compris les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données (sécurité des données). À cet effet, les Adhérents devraient promouvoir la mise en place d'évaluations d'impact et d'audits, ainsi qu'une approche responsable du partage des données au sein des organisations et des politiques de ressources humaines adaptées, qui garantissent une attribution claire des rôles et des responsabilités en matière de gouvernance des données, instaurent des mécanismes de consultation, promeuvent la sensibilisation et une culture de la confiance, et évitent toute aversion au risque injustifiée.
- d) **Favoriser l'adoption de dispositions concernant l'accès aux données et leur partage sous conditions, moyennant l'utilisation d'environnements et de méthodes technologiques et organisationnels**, notamment des mécanismes de contrôle de l'accès aux données et des technologies renforçant la protection de la vie privée, de manière à garantir un accès aux données et un partage sûrs et sécurisés entre les utilisateurs autorisés, assortis d'obligations juridiquement contraignantes et exécutoires de protéger les droits et les intérêts des personnes concernées et autres parties prenantes.

## SECTION 2. STIMULER L'INVESTISSEMENT DANS LES DONNÉES ET ENCOURAGER L'ACCÈS AUX DONNÉES ET LEUR PARTAGE

**VI. RECOMMANDE** que les Adhérents fournissent des mécanismes incitatifs cohérents et s'emploient à promouvoir l'instauration de conditions propices à la création et l'adoption de modèles économiques et de marchés durables pour l'accès aux données et leur partage. En particulier, les Adhérents devraient :

- a) **Favoriser la mise en place de marchés de données concurrentiels** par le biais d'une politique et d'une réglementation garantissant une concurrence saine et luttant contre tout abus de position dominante, ainsi que d'autres mesures appropriées, notamment des mécanismes de répression et de réparation qui renforcent la capacité des parties prenantes à agir et à contrôler les données, et assurent un niveau adéquat de protection des consommateurs, des droits de propriété intellectuelle, de la vie privée et des données à caractère personnel.
- b) **Promouvoir, en tant que de besoin, les mécanismes d'autorégulation ou de corégulation** – notamment les normes d'application volontaire, codes de conduite et modèles de dispositions concernant l'accès aux données et leur partage – offrant une flexibilité juridique tout en garantissant à l'ensemble des parties prenantes une sécurité quant aux lois et réglementations applicables.
- c) **Soutenir les investissements à long terme dans les dispositions concernant l'accès aux données et leur partage afin d'en garantir la durabilité**, y compris s'agissant des dispositions relatives aux données ouvertes. Les Adhérents devraient envisager une combinaison de modèles divers de financement structuré et de revenus pour soutenir ces dispositions, le cas échéant.
- d) **Promouvoir la mise en place de mécanismes d'incitation adaptés** ouvrant la voie à une répartition équitable des avantages découlant des dispositions concernant l'accès aux données et leur partage et veiller à ce que l'engagement des parties prenantes au titre de ces dispositions soit facilité, encouragé, reconnu et récompensé.
- e) **Soutenir la création et le déploiement de nouveaux modèles économiques et domaines d'application concernant l'accès aux données et leur partage**, en s'appuyant sur un panachage de mesures en faveur de l'innovation qui tient compte du contexte d'accès aux données, de partage et d'utilisation, ainsi que des rôles, des responsabilités et des droits, des technologies et des modèles économiques de l'ensemble des acteurs de l'écosystème de données concernés.

## SECTION 3. FAVORISER L'ACCÈS AUX DONNÉES, LEUR PARTAGE ET LEUR UTILISATION SELON DES MODALITÉS EFFICACES ET RESPONSABLES À L'ÉCHELLE DE LA SOCIÉTÉ

**VII. RECOMMANDE** que les Adhérents continuent d'améliorer les conditions favorisant l'accès aux données et leur partage transfrontaliers, en toute confiance. À cet effet, les Adhérents devraient :

- a) **Évaluer et, dans la mesure du possible, minimiser les mesures restreignant l'accès aux données et leur partage transfrontaliers**, notamment lorsqu'ils servent l'intérêt public mondial, en tenant compte de la nécessité de veiller au respect des droits fondamentaux et des intérêts vitaux, notamment à la protection de la vie privée, des droits de propriété intellectuelle et du droit d'accès à l'information publique.
- b) **Veiller à ce que les mesures conditionnant l'accès aux données et leur partage à l'échelle transfrontières soient non discriminatoires, transparentes, nécessaires**

**et proportionnées au niveau de risque**, en tenant compte, entre autres, du caractère sensible des données, de la finalité et du contexte de l'accès aux données, de leur partage et de leur utilisation, et de la mise en œuvre de mesures visant à garantir la redevabilité, quel que soit le pays ou territoire où les données sont stockées.

- c) **Promouvoir un dialogue et une coopération internationale continus sur les moyens de favoriser l'accès aux données et leur partage entre les pays et territoires** – notamment via la mise en œuvre des mesures renforçant la confiance précitées –, ainsi que l'interopérabilité et la reconnaissance mutuelle des dispositions concernant l'accès aux données et leur partage, dans le respect des prescriptions légales et des normes mondiales applicables.

**VIII. RECOMMANDE** que les Adhérents s'attachent à **renforcer, le cas échéant, la facilité à trouver, l'accessibilité, l'interopérabilité et la réutilisation des données par-delà les organisations, y compris au sein des secteurs public et privé et entre eux**. En particulier, les Adhérents devraient :

- a) **S'efforcer de veiller à ce que les données fournies soient accompagnées des métadonnées, de la documentation, des modèles de données et des algorithmes requis, de manière transparente et en temps utile**, ainsi que de mécanismes adaptés de contrôle de l'accès aux données, notamment des interfaces de programmation d'applications (API).
- b) **Évaluer et, dans la mesure du possible, promouvoir la définition et l'adoption de spécifications interopérables** à l'appui d'un accès aux données, d'un partage et d'une utilisation efficaces, notamment des normes communes relatives aux formats et aux modèles de données, ainsi que des implémentations *open source*. À cet effet, les Adhérents devraient encourager les efforts volontaires et consensuels déployés de manière accessible et ouverte par les organisations concernées, et travailler de concert avec les parties prenantes, notamment les organismes de normalisation, afin de sensibiliser aux avantages de telles spécifications.

**IX. RECOMMANDE** que les Adhérents **adoptent des mesures visant à renforcer la capacité de l'ensemble des parties prenantes d'utiliser de manière efficace et responsable les données tout au long de leur cycle de valeur**. En particulier, les Adhérents devraient :

- a) **Favoriser la sensibilisation aux avantages et aux risques inhérents à l'accès aux données, à leur partage et à leur utilisation en vue de favoriser la mise en place d'une gouvernance responsable des données tout au long de leur cycle de valeur**, en engageant le dialogue avec l'ensemble des groupes de parties prenantes, ainsi que des partenariats. À cet effet, les Adhérents devraient œuvrer à la diffusion des bonnes pratiques concernant l'accès aux données, leur partage et leur utilisation de manière à lever les obstacles entravant l'accès aux données et leur partage selon des modalités responsables et à renforcer les capacités des individus et des organisations en termes de gestion, d'accès, de partage et d'utilisation responsables.
- b) **Promouvoir le développement des qualifications et des compétences liées aux données** nécessaires notamment aux travailleurs et aux fonctionnaires pour tirer parti des avantages de l'accès aux données, de leur partage et de leur utilisation tout au long de leur cycle de valeur d'une manière qui soit cohérente avec l'approche stratégique de l'accès aux données et de leur partage exposée plus haut. Ils devraient notamment promouvoir l'acquisition par le public de connaissances en matière de données et renforcer l'aptitude des citoyens à appréhender les questions de gouvernance des données et à exercer leurs droits.

- c) **Favoriser l'accessibilité et l'adoption d'infrastructures fondamentales durables, ouvertes, évolutives, sûres et sécurisées** nécessaires aux diverses étapes du cycle de valeur des données, notamment pour la connectivité, le stockage et le traitement, en veillant à promouvoir la mise en œuvre de pratiques de gestion du risque de sécurité numérique tout au long dudit cycle de valeur, en encourageant les investissements dans ces infrastructures et leur adoption à l'échelle de l'écosystème de données, et en s'appuyant sur des PPP lorsque cela s'avère possible et justifié.

\*\*\*

**X. ENCOURAGE** les détenteurs, les producteurs et les intermédiaires de données, ainsi que les autres acteurs de l'écosystème de données concernés, à mettre en œuvre la présente Recommandation ou, selon leur rôle, à en soutenir et promouvoir la mise en œuvre.

**XI. INVITE** le Secrétaire général et les Adhérents à diffuser la présente Recommandation, y compris auprès de l'ensemble des parties prenantes et des autres organisations internationales.

**XII. INVITE** les non-Adhérents à tenir dûment compte de la présente Recommandation et à y adhérer.

**XIII. CHARGE** le Comité de la politique de l'économie numérique, le Comité de la politique scientifique et technologique et le Comité de la gouvernance publique :

- a) d'élaborer et d'enrichir des orientations pratiques complémentaires sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment sur la gouvernance responsable des données à l'appui de l'accès aux données et de leur partage dans les secteurs public et privé ;
- b) de faire office de forums d'échange d'informations sur les politiques et de partage d'expérience sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, en favorisant le dialogue avec et entre les parties prenantes, en enrichissant la base factuelle sur l'adoption de dispositions concernant l'accès aux données et leur partage, et en étudiant plus avant les questions ayant trait à la gouvernance des données, notamment leur gestion et leur contrôle, et à l'interopérabilité des dispositions concernant l'accès aux données et leur partage ; et
- c) de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre, la diffusion et le maintien de la pertinence de la présente Recommandation au plus tard cinq ans après son adoption, puis au moins tous les dix ans.